

Fantômes des IG

429645/1

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

7 Jan 1938

S.N.C.F.		CENTRAL PERSONNEL	
AG 1-4/2		4	

*annulé et remplacé
par la Note générale
Série des Centraux
du 15.11.38*

INSTRUCTION GENERALE PROVISOIRE N° 13.

ADMINISTRATION DU PERSONNEL
des SERVICES CENTRAUX DE LA S.N.C.F.

Les Services Centraux de la Société Nationale des Chemins de fer sont, du point de vue de l'administration de leur personnel, groupés de la manière suivante:

GROUPE I - Secrétariat Général (Services Administratifs, Service du Budget et Service du Contentieux);
 Service Central du Mouvement;
 Service Central du Matériel;
 Service Central des Installations Fixes;
 Service Central du Personnel (y compris le Service des Retraites);
 Service Commercial;
 Service de l'Organisation Technique.

GROUPE II - Services Financiers.

GROUPE III - Service des Approvisionnements, Commandes et Marché.

Les agents des Services Centraux en résidence à Strasbourg (agents du Service des Retraites et des Services Financiers) sont entièrement gérés, au point de vue administratif, par la Sous-Direction de Strasbourg. La présente instruction ne leur est pas applicable.

Le rôle rempli dans les Régions par le Chef du Service est, sous réserve des dispositions de détail ci-après, dévolu en principe:

/.....

Les agents des Services Centraux, autres que les Services Financiers sont représentés dans les conditions indiquées à l'annexe 1, auprès du Chef du Service qui cumule, de ce point de vue, les attributions dévolues au Chef d'Arrondissement et celles dévolues au Chef du Service.

Les agents des Services Financiers sont représentés, d'une part auprès du Chef d'Arrondissement et, d'autre part, auprès du Chef du Service dans les conditions également indiquées dans l'annexe n° 1 ci-jointe.

D'autre part, le Personnel de l'ensemble des Services Centraux est représenté auprès du Directeur Général Adjoint. Enfin, les délégués auprès du Directeur Général Adjoint concourent, avec les délégués auprès des Directeurs de l'Exploitation des Régions, à la constitution de la représentation commune auprès du Directeur Général.

REPRESENTATION DES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX

S.N.C.F.		Eco	
SERVICE CENTRAL		Eco	
DU PERSONNEL		5	
		AGD 1/4/2	

P

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

CIRCULAIRE N° 1
 POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE PROVISOIRE N° 13

Paris, le 1^{er} mars 1938

annulé et remplacé par 1.09 Jours

N^m
43

Col.

429LM 5/2

M. Mandel

Doc le 7/10/20 S389

F

429LM5/3

COLLECTIONS

MT 5 a

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE

Cette Instruction Générale est à distribuer jusqu'aux Arrondissements de Traction, de Matériel et Grands Etablissements ou Services Autonomes.

N° 1

Il est publié un Extrait à l'usage des Etablissements

T
To ne désire pas cette I. G.

*Annulée par rectif. n° 1
du 29.12.67*

Paris, le 25 juin 1942

DEV - 2
EE - 2
BNCF - 1

CONTRÔLE DES EFFECTIFS DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS SUR LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS

	Pages
Objet de l'Instruction — Définition du Contrôle des effectifs	2
Documents abrogés	2
Surveillance générale des effectifs	2

CHAPITRE II

CONSISTANCE ET FIXATION DES EFFECTIFS DU CADRE AUTORISÉ

Consistance du cadre autorisé	2
Fixation du cadre autorisé — Attribution du Service Central du Matériel et des Services Régionaux	2
Révision exceptionnelle du cadre autorisé	3

CHAPITRE III

BESOINS ET EFFECTIF AUTORISÉ

ARTICLE 7. — Besoins	3
ARTICLE 8. — Effectif autorisé	3

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS RÉELS ET A DISPOSITION

ARTICLE 9. — Effectifs à disposition	3
ARTICLE 10. — Effectifs réels	4
ARTICLE 11. — Attributions des Chefs d'établissement	4
ARTICLE 12. — Rôle des Chefs d'Arrondissement	4

429CM 5/7

Tw/Tt

Paris, le 16 mars 1940.

Col.

Nm.
12

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES AUTORAILS

Article 1^{er}. — Produits et outillages remis aux gares ou établissements chargés de la désinfection des compartiments à bagages des autorails et des autorails-fourgons.

Les gares terminus de parcours d'autorails ou établissements désignés pour le nettoyage et la désinfection des compartiments à bagages de ces véhicules doivent être munis :

- a) d'une solution désinfectante faite par l'addition à 9,9 d'eau d'un décilitre de formol;
- b) d'un outillage spécial se composant de brosses à laver métalliques pour le nettoyage du plancher et l'application de la solution désinfectante, de brosses passe-partout en crin, de mesures calibrées et de seaux en bois pour la préparation de la solution de formol, et de râcloirs-crochets pour détacher les matières adhérentes aux surfaces ou logées dans les coins.

Article 2. — Exécution du nettoyage et de la désinfection.

1°) Désinfection des compartiments à bagages des autorails et des autorails-fourgons.

On procède tout d'abord à la préparation de la solution désinfectante, en versant, dans le seau en bois, le contenu d'une mesure de formol, et en ajoutant ensuite dans le seau la quantité d'eau suffisante pour l'emplir.

Les opérations de désinfection sont ensuite exécutées dans l'ordre suivant :

- arroser les déjections avec précaution (1) en utilisant la solution désinfectante;
- retirer les déjections et nettoyer le plancher en s'aidant du râcloir-crochet;
- laver et rincer à l'eau les parois et les coins en se servant de la brosse passe-partout en crin;

(1) Toutes précautions utiles devront être prises pour que la solution désinfectante ne puisse atteindre les organes mécaniques et électriques dont elle risquerait de compromettre le fonctionnement.

- laver et rincer à l'eau le plancher, en utilisant la brosse métallique;
- appliquer la solution désinfectante en brossant énergiquement les parois avec la brosse passe-partout en crin et le plancher avec la brosse métallique

2°) Désinfection du matériel divers et de l'outillage spécial.

Les bacs et ustensiles ayant servi à l'abreuvement ou à l'alimentation des animaux, ainsi que tout l'outillage utilisé pour le nettoyage et la désinfection, doivent être lavés et rincés à grande eau, puis désinfectés au moyen de la solution. L'outillage ayant servi à la désinfection est ensuite remis.

3°) Désinfection des chantiers ou parties de voies sur lesquels ont été désinfectés les autorails.

Les chantiers ou parties de voies sur lesquels les autorails ont été désinfectés doivent être débarrassés des boues et déjections au moyen de balais et de râclettes, lavés à grande eau et arrosés à la solution désinfectante. Ces opérations sont effectuées par le Service qui a procédé au nettoyage des autorails.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Béquet à coller sur la partie correspondante de l'I.G. MT, Utilisation et Circulation du Matériel n° 6, du 16 mars 1940.

429LM 5/4

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COLLECTION TS

INSTRUCTION GÉNÉRALE

MT 24 f

N° 2

Paris, le 16 mars 1940

T

*To ne desinfecte pas cette TC
To -d°*

*1er Tpa -
DEV - 2
DEM 3
DEA 1
BNCF 1
H. Maulrus*

**DÉSINFECTION DES COMPARTIMENTS A BAGAGES
DES AUTORAIS ET DES AUTORAIS-FOURGONS
AYANT SERVI A L'EXECUTION DES TRANSPORTS DES ANIMAUX VIVANTS**

PRÉAMBULE

La désinfection du matériel employé au transport des animaux vivants a fait l'objet des arrêtés de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Ministre des Travaux Publics des 26 mai 1903, 15 mars 1906 et 26 juillet 1938.

D'autre part, un arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 12 juillet 1935, autorise l'emploi du formol pour la désinfection des compartiments-fourgons d'autorails ayant servi au transport d'animaux vivants.

La désinfection incombe, en principe, au personnel des gares et est réglée par l'Instruction Générale Mouvement — Transports N° 14 du 20 octobre 1939.

Toutefois, il se peut que les autorails arrivés à la gare terminus du parcours, rentrent immédiatement au dépôt pour ravitaillement, entretien ou garage, et ne soient pas laissés à la disposition du Service de l'Exploitation un temps suffisant pour permettre à ce Service de procéder à la désinfection des compartiments-fourgons ayant transporté des animaux vivants.

Dans ce cas, la désinfection incombe au Service (dépôt ou poste de visite) qui assure d'ordinaire le nettoyage de l'autorail.

Article 1^{er}. — Véhicules, matériel et emplacements à désinfecter.

Sont obligatoirement soumis à la désinfection :

- 1°) **les compartiments à bagages des autorails et autorails-fourgons** ayant servi au transport des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, porcine et caprine, des chevreuils, biches, cerfs, daims, des animaux de ménagerie, même si les animaux étant de petite taille ont été transportés dans des caisses, cages ou paniers.

SECRET
ÉPREUVE

429LM5/6

INSTRUCTION GÉNÉRALE - SERVICE SPÉCIAL
SERIE ORGANISATION de la S.N.C.F. N° 1.

10

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA S.N.C.F. EN CAS DE MOBILISATION.

Paris, le 25 Mai 1939.

A dater de la réquisition des Chemins de fer, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la S.N.C.F. prennent les fonctions de Commissaire Technique et Commissaire Technique Adjoint à la Commission Centrale du Chemin de fer, conformément au Décret du 27 janvier 1938.

Le Service Central du Mouvement constitue, à la même date, le Service actif de la Commission Centrale du Chemin de fer.

En principe, les instructions portant organisation de la S.N.C.F. et en particulier les Ordres Généraux N°s 1, 17, 18 et 19 restent en vigueur; l'objet de la présente instruction est d'apporter à ces Ordres Généraux les retouches nécessaires pour tenir compte de l'éloignement de certains Services.

SERVICES MAINTENUS A PARIS AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint restent installés 88, rue Saint-Lazare à PARIS.

Le Service Central du Mouvement reste installé 8, rue de Londres.

Auprès du Directeur Général, 88, rue St-Lazare, sont installés ou viennent s'installer au fur et à mesure des éloignements des Services correspondants :